

1

(N° 82.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1839.

CHEMINS VICINAUX.

Amendement de M. le ministre de l'intérieur, à l'art. 12 (11 nouveau).

Les chemins vicinaux, y compris les servitudes de passage légalement établies au profit des communes, sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie, tels qu'ils sont reconnus et maintenus sur les plans généraux, en conformité de la présente loi.